

**Avis rectificatif d'attribution provisoire**

En application des dispositions de l'article 65,alinéa 2 du décret présidentiel n°15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, le centre hospitalo-universitaire de Bejaia porte à la connaissance de l'ensemble des soumissionnaires ayant participé à la consultation N° 67/2023 **Portant l'acquisition d'un amplificateur de brillance au profit du CHU de Bejaia durant l'année 2023** a attribué provisoirement la consultation comme suit:

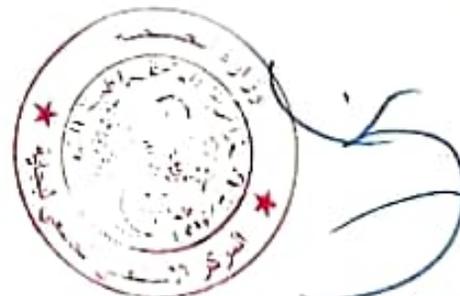
Intitulé de la consultation	Attributaire	NIF	Note Technolque	Montant de l'offre en DA/TTC	Observation
L'acquisition d'un amplificateur de brillance au profit du CHU de Bejaia durant l'année 2023	<b>EURL ETOILE DENTAL</b>	002116101683585	31 points	10 300 000,00 DA	<b>Retenu moins disant</b>

Selon les dispositions de l'article 82,alinéa 04 du décret présidentiel N°15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public ainsi que l'article 56 de la loi n° 23-12 du 5 Aout 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics , les candidats et les soumissionnaires qui souhaitent prendre connaissance des résultats détaillés de l'évaluation de leurs candidatures, offre technique et financière, à se rapprocher de ses services, au plus tard trois (03) jours à compter du premier jour de la publication de l'attribution provisoire, pour leur communiquer ces résultats, par écrit et selon les dispositions de l'article 82,alinéa 03 du décret présidentiel N° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, les soumissionnaires qui contestent le choix du service contractant ont un délai de dix(10) jours à compter du premier jours de l'affichage de l'avis d'attribution provisoire.

28 DEC. 2023

Fait à Bejaia, Le.....

La Directrice Générale



المديرة العامة  
السيدة رياحي غانية  
زوجة غربي